

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 23 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FREGER	FERRIC	SANDRINE
MM MALO	DELAHAIS	ANNE
MM LATROUPE	BARBOTIN	STEPHANIE
MM LINANT		FLORENCE
MM LE CONTE		GERALDINE
MM MASSE	LECOQ	FREDERIQUE
MM HURTELLE		SOPHIE
MM COCATRIX-LEFEBVRE	COCATRIX	ARMELLE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM CARTIER	BREANT	CELINE
MM LANFRANCHI	DURAND	HELENE
MM MENIEL	FOISSEAU	ELODIE
MM PIQUENOT		AMYNTHE
MM OLIVIER		CELINE
MM REDOLFI	PRUD HOMOZ	VALERIE
MM BOULANGER	FOUQUER	JENNY
MM PREVOST	POUPINEL	MARYSE
MM BUSSY	LESAUVAGE	DONATIENNE
MM PELLERIN		SANDRINE
MM BARQ		MARION
MM MASSE		KARINE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM DHENIN	LECHEVALLIER	MORGANE
MM MAUCOURT	LECOMTE	VALERIE
MM CADINOT GOUFFE	CADINOT	CLAIRE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 98.85 %, la part des hommes est de 1.15 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.